

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes  
publics

Décret n° (...) du (...) portant sur les modalités de mise en œuvre d'un entretien de carrière pour  
les agents publics civils et les magistrats exposés à un risque d'usure professionnelle  
NOR : [...]

*Publics concernés : agents publics civils des trois versants de la fonction publique et magistrats de l'ordre judiciaire.*

*Objet : Mise en œuvre de l'entretien de carrière au bénéfice des agents exposés à un risque d'usure professionnelle*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : Le présent décret définit la notion d'usure professionnelle, fixe les conditions dans lesquelles sont identifiés les agents publics exposés à un risque d'usure professionnelle ouvrant pour ceux-ci, et s'ils le souhaitent, droit à un entretien de carrière. Ce texte précise également les modalités d'organisation et de déroulement de cet entretien.*

*Références : le décret, pris en application des articles 108-3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 62 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 71-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier dans leur rédaction résultant de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du conseil commun de la fonction publique en date du XX/XX/XX ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du XX/XX/XX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

### **Article 1**

Les agents exposés à un risque d'usure professionnelle bénéficient d'un entretien de carrière dont les objectifs et les modalités d'organisation sont précisées aux articles 5 à 8.

Lorsque des dispositions réglementaires particulières prévoient pour certains corps l'existence d'un entretien de carrière, l'entretien prévu au premier alinéa peut intervenir dans ce cadre.

### **Article 2**

Les employeurs identifient les agents exposés à un risque d'usure professionnelle.

### **Article 3**

Pour identifier ces agents les employeurs peuvent s'appuyer sur les informations à leur disposition telles que celles relatives à l'évaluation de l'exposition aux risques professionnels, à la santé et aux conditions de travail des agents, ainsi que sur toute information utile émanant des différents acteurs participant à la mise en œuvre des obligations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Les employeurs peuvent notamment s'appuyer sur les informations non confidentielles relatives aux conditions de travail et aux risques professionnels recueillies par le médecin du service de médecine préventive ou le médecin du travail.

### **Article 4**

Un questionnaire fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et permettant de repérer l'exposition à des risques d'usure professionnelle est mis à disposition des employeurs et porté à la connaissance du médecin du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

### **Article 5**

Les agents identifiés comme exposés à un risque d'usure professionnelle sont invités par écrit, au moins huit jours avant la date prévue, à l'entretien de carrière prévu à l'article 1. Ils peuvent en refuser le bénéfice par écrit.

### **Article 6**

L'entretien de carrière est mené par un agent exerçant des missions d'accompagnement des parcours professionnels. Cet agent élabore le document prévu à l'article 7.

### **Article 7**

L'entretien de carrière donne lieu à l'élaboration d'un document adressé à l'agent et au service en charge des ressources humaines pour les services de l'État, à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, à l'autorité territoriale ou au centre de gestion dont il relève. Ce document mentionne les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent ainsi que son projet professionnel, les modalités d'accompagnement et de suivi de ce projet et les actions de formation à laquelle l'agent peut accéder afin de réaliser son projet.

Ce document ne fait pas mention de la teneur des échanges de l'entretien ayant conduit à la formalisation des actions. Ces échanges demeurent strictement confidentiels.

Le cas échéant, ce document est transmis au médecin du service de médecine préventive ou au médecin du travail en vue de l'aménagement éventuel du poste de l'agent.

### **Article 8**

Les employeurs précisent les modalités d'identification des agents exposés à un risque d'usure professionnelle et les modalités d'organisation des entretiens de carrière dans le cadre des lignes directrices de gestion.

### **Article 9**

Un bilan de la mise en œuvre des entretiens de carrière proposés aux agents exposés à un risque d'usure professionnelle est établi annuellement au titre du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion et du rapport social unique. Il est transmis pour information au médecin du service de médecine préventive ou au médecin du travail et à l'inspecteur en charge de la santé et de la sécurité au travail.

### **Article 10**

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé

Olivier VÉРАН

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les  
collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales

Sébastien LECORNU

Le secrétaire d'État auprès du ministre  
de l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT